



**Mécanisme de financement vert pour le climat afin de
promouvoir l'agriculture intelligente face au climat au
Sénégal**

Entité accréditée : La Banque Agricole (LBA)

Cadre stratégique de réinstallation

Février 2024

Table des matières

Définitions.....	2
1. Introduction.....	5
1.1. Aperçu.....	5
1.2. Justification du RPF.....	5
1.3. Objectifs du FPR.....	5
1.4. Cadre stratégique des principes de réinstallation pour l'ABB.....	6
1.5. Champ d'application du FPR.....	8
2. Cadre politique, réglementaire et institutionnel.....	10
2.1 Cadre juridique.....	10
2.1.1. Le Domaine National.....	10
2.1.2. Le domaine de l'État.....	10
2.1.3. Le domaine privé des particuliers.....	11
2.2 Lois et règlements pertinents.....	11
2.2.1. La Constitution de la République du Sénégal.....	11
2.2.2. Loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 relative au code des domaines de l'Etat.....	12
2.2.3. Affectation et affectation des surfaces de terroir à un autre usage.....	12
2.2.4. Attribution des terres.....	12
2.2.5. Affectation de biens-fonds à d'autres fins.....	13
2.2.6. Autres cadres et normes de référence.....	13
2.3 Cadre institutionnel.....	14
2.3.1. Au niveau national.....	14
2.3.2. Au niveau régional.....	14
3. Modèle de plan d'action de réinstallation.....	16
Annexe 1 : Vue d'ensemble de la mise en œuvre du FPR et du PAR.....	24

Définitions

Dans le présent Cadre stratégique de réinstallation, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants auront la signification suivante :

Le « recensement » est un dénombrement complet de la population touchée par une activité de projet, y compris la collecte de données démographiques et de renseignements sur les propriétés. Cela permettra d'identifier et de déterminer le nombre de personnes affectées par le projet (PAP) ainsi que la nature et les niveaux d'impact.

« **Compensation** » désigne le paiement en nature, en espèces sous forme d'autres actifs donnés en échange de l'appropriation de terres, de la perte d'autres types d'actifs (y compris les immobilisations) ou de la perte de moyens de subsistance résultant des activités du projet.

La « date limite » est la date à laquelle les PAP et leurs biens touchés ont été identifiés et les nouveaux arrivants sur le site ne peuvent pas présenter de demandes d'indemnisation ou d'aide à la réinstallation. Les personnes dont la propriété et l'utilisation de l'occupation avant la date limite peuvent être démontrées demeurent admissibles à l'aide, peu importe qu'elles aient été identifiées ou non dans le recensement.

On entend par « aide à la réhabilitation économique » l'octroi d'une aide au développement en plus d'une compensation telle que la préparation des terres, des facilités de crédit, la formation ou les possibilités d'emploi, nécessaire pour permettre aux PTP d'améliorer leur niveau de vie, leur capacité de gagner un revenu et leurs niveaux de production, ou du moins de les maintenir au niveau de vie d'avant le projet.

« **Réinstallation involontaire** » désigne l'appropriation involontaire de terres ayant des répercussions économiques et sociales directes ou indirectes causées par : a) la perte des avantages découlant de l'utilisation de ces terres ; b) la réinstallation ou la perte d'un logement ; c) la perte d'actifs ou d'accès à des actifs ; ou d) la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance, indépendamment du fait que le PAP ait déménagé ou non dans un autre lieu.

« **Acquisition d'un terrain** » désigne l'expropriation ou l'aliénation d'un terrain, d'un bâtiment ou d'autres biens s'y trouvant aux fins du projet. Le propriétaire peut exercer son droit de négocier le montant de l'indemnité proposée. Il s'agit notamment des terres ou des biens pour lesquels le propriétaire jouit de droits coutumiers incontestés.

On entend par « personnes affectées par le projet » (PAP) les personnes qui ont été impactées par l'expropriation involontaire de leurs terres ou d'autres biens en raison du projet.

« **Coût de remplacement des maisons et autres structures** » désigne le coût courant sur le marché libre du remplacement des structures touchées, dans une zone et d'une qualité égale ou supérieure à celle des structures touchées. Ces coûts comprendront : (a) le coût des matériaux, (b) le transport des matériaux de construction jusqu'au chantier de construction ; (c) les frais de main-d'œuvre et les frais de sous-traitance ; et (d) les frais d'inscription.

« **Coût de remplacement** » désigne le remplacement d'actifs d'un montant suffisant pour couvrir le coût total des actifs perdus et les coûts de transaction connexes. Le coût doit être basé sur **le taux du marché (taux commercial)** selon la loi sénégalaise pour la vente d'un terrain ou d'un bien immobilier. En ce qui concerne les terres, cela peut être classé comme suit ; a) Le coût de remplacement des terres agricoles désigne le programme d'avant-projet ou de pré-déplacement, selon la valeur la plus élevée, la valeur marchande d'une terre de potentiel production ou d'utilisation égal située à proximité de la terre affectée, plus les coûts de : (b) préparation de la terre à des niveaux similaires à ceux des terres affectées ; et (c) les éventuelles taxes d'enregistrement et de transfert ;

Le « Plan d'action pour la réinstallation (PAR) » est un instrument (document) de réinstallation qui doit être préparé lorsque l'emplacement des sous-projets est connu. Les PAR contiennent des exigences spécifiques et juridiquement contraignantes en matière de réinstallation et d'indemnisation de la partie affectée avant la mise en œuvre des activités du projet ayant des impacts négatifs.

« **Aide à la réinstallation** » désigne les mesures visant à s'assurer que les personnes touchées par le projet qui pourraient avoir besoin d'une réinstallation physique reçoivent de l'aide, telles que des indemnités de déménagement, des logements résidentiels ou en location, selon ce qui est possible et selon les besoins, pour faciliter la transition vers la réinstallation.

« **Squatteur** » désigne toute personne occupant un terrain appartenant à l'État (sans aucun droit légal d'occuper cette parcelle de terrain) à des fins de culture et/ou à des fins résidentielles et/ou commerciales.

« **Locataire** » désigne toute personne par qui ou pour le compte de laquelle un bail ou un loyer est payable pour un bien.

Le « Cadre stratégique de réinstallation » (CSR) définit les objectifs et les principes de réinstallation, les modalités organisationnelles et les mécanismes de financement de toute réinstallation qui peut être nécessaire pendant la mise en œuvre du projet. Le CSR guide la préparation des plans d'action de réinstallation des différents sous-projets. Les **plans d'action de réinstallation (« PAR »)** du projet seront donc préparés conformément aux dispositions du présent CSR.

Les « groupes vulnérables » (GV) comprennent, mais sans s'y limiter, les catégories suivantes : (i) les PAP relevant de la catégorie « en dessous du seuil de pauvreté » (DSP) ; (ii) les sans-terre ; iii) Femmes chefs de ménage ; iv) Les enfants et les personnes âgées, y compris les orphelins et les indigents ; et (v) les personnes handicapées physiques et mentales.

« Ménage dirigé par une femme » désigne un ménage dirigé par une femme et dont le membre n'est pas un homme adulte. Il peut s'agir d'une veuve, d'une personne séparée ou abandonnée.

1. Introduction

1.1. Aperçu

LBA s'engage à veiller à ce que les sous-projets développés soient réalisés d'une manière respectueuse de l'environnement et socialement acceptable et répondent aux exigences de sa politique E&S. Conformément aux meilleures pratiques, les sous-projets s'efforceront de minimiser et d'atténuer les impacts sur l'acquisition de terres, la restriction d'accès aux terres et la réinstallation involontaire.

Ce faisant, tous les travaux qui seront entrepris dans le cadre du programme seront effectués sur des terres qui auront été désignées à cette fin. Tous les investissements dans des sites particuliers dans le cadre du programme feront l'objet d'un examen minutieux afin de déterminer s'ils ont des répercussions négatives sur les terres ou sur la réinstallation et, lorsque de tels impacts sont identifiés, ils suivront les procédures d'indemnisation et d'atténuation décrites dans le présent cadre stratégique de réinstallation (CSR).

1.2. Justification du cadre stratégique de réinstallation

LBA comprend la nécessité d'un CSR pour les projets comportant plusieurs sous-projets dont la nature et la conception ne sont pas connues avant l'évaluation du projet. À cet égard, LBA propose de financer des sous-projets et, comme la conception détaillée des sous-projets n'est pas encore finalisée, l'examen préalable des sous-projets et la préparation d'un plan d'action de réinstallation (PAR) pour ces sous-projets ne peuvent être entrepris à l'heure actuelle, ce qui nécessite un CSR pour guider la sélection des sous-projets, la réalisation d'enquêtes et de recensement socio-économiques et la préparation du PAR partout où c'est nécessaire. Le CSR sera révisé et mis à jour de temps à autre, en consultation et en accord avec le FVC afin d'assurer sa pertinence et sa cohérence avec les législations applicables, le Code foncier de la République du Sénégal, la PS5 de la SFI et la Politique opérationnelle de la Banque mondiale pour la réinstallation involontaire (OP 4.12).

Le CSR est tenu de fournir des lignes directrices pour l'élaboration de mesures d'atténuation et de compensation appropriées pour les impacts de l'acquisition de terres causés par les activités du projet tout en gardant à l'esprit le risque de réinstallation involontaire, car certaines activités peuvent nécessiter l'acquisition temporaire ou permanente de terres.

1.3. Objectifs du CSR

Les objectifs du CSR sont les suivants :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsque cela n'est pas possible, réduire au minimum la réinstallation involontaire en explorant des solutions de rechange pour la conception du projet.
- Pour éviter les expulsions forcées.
- Atténuer les incidences sociales et économiques négatives inévitables de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation des terres en : a) indemnisant en temps opportun la perte d'actifs au coût de remplacement et b) en aidant les personnes déplacées à améliorer leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, aux niveaux d'avant le déplacement ou aux niveaux qui prévalaient avant le début de la mise en œuvre du projet, selon le montant le plus élevé.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables/petits exploitants agricoles, qui sont physiquement déplacés, grâce à la fourniture de logements adéquats, à l'accès aux terres et aux installations agricoles et à la sécurité d'occupation.
- Concevoir et exécuter les activités de réinstallation comme des programmes de développement durable, en fournissant des ressources d'investissement suffisantes pour permettre aux personnes déplacées de bénéficier directement du projet, selon la nature du projet.
- Veiller à ce que les activités de réinstallation soient planifiées et mises en œuvre avec une divulgation appropriée de l'information, une consultation sérieuse et la participation éclairée des agriculteurs touchés.

Le CSR comprend des mesures visant à s'assurer que les PAP sont :

- Informés des options qui s'offrent à eux et de leurs droits en matière de réinstallation.
- En mesure de dire : "Nous avons été consultés, nous avons proposé des choix et nous avons proposé des solutions de rechange à la réinstallation techniquement et économiquement viables."
- En mesure d'obtenir une indemnisation rapide et efficace du coût de remplacement intégral pour les pertes d'actifs attribuables directement au projet.

1.4. Cadre stratégique des principes de réinstallation pour LBA

Les principes de réinstallation suivants seront adoptés pour ce projet :

- a) Examinez le projet dès le début afin d'identifier les impacts et les risques passés, présents et futurs de la réinstallation involontaire. Déterminer la portée de la planification de la réinstallation au moyen d'un recensement et d'une enquête socio-économique auprès des personnes affectées par le projet, y compris une

analyse comparative entre les sexes, en particulier en ce qui concerne les impacts et les risques liés à la réinstallation. Explorer les mesures permettant d'éviter et de minimiser les répercussions de la réinstallation involontaire en :

- i. Effectuer toutes les améliorations à l'intérieur des terrains disponibles.
 - ii. Veiller à ce que la technologie appropriée soit utilisée pour réduire les besoins en terres et, par conséquent, éviter ou minimiser la réinstallation involontaire.
- b) Lorsque le déplacement est inévitable, les moyens de subsistance de toutes les personnes affectées par les projets seront rétablis grâce à :
- i. Des stratégies de réinstallation fondées sur la terre, lorsque les moyens de subsistance affectés sont basés sur la terre, et lorsque la perte de terres est importante, ou une compensation en espèces du coût de remplacement des terres lorsque la perte de terres ne compromet pas les moyens de subsistance
 - ii. Remplacement rapide des actifs par l'accès à des actifs de valeur égale ou supérieure
 - iii. Indemnisation rapide au coût de remplacement intégral pour les biens qui ne peuvent pas être restaurés.
- c) Veiller à ce que les personnes affectées par le projet qui n'ont pas de titres fonciers ou de droits légaux reconnus sur la terre soient éligibles à une aide à la réinstallation et à une indemnisation pour la perte de biens non fonciers à leur valeur de remplacement.
- d) Améliorer le niveau de vie des personnes déplacées, privées de leurs droits et d'autres groupes vulnérables, y compris les femmes.
- e) Mener des consultations sérieuses avec les personnes touchées par le projet, les communautés d'accueil et les organisations non gouvernementales concernées; Informer toutes les personnes affectées par le projet de leurs droits et de leurs options de réinstallation; Assurer leur participation à la planification, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des programmes de réinstallation; Accorder une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables, en particulier ceux qui vivent en dessous du seuil de pauvreté, les sans-terre, les personnes âgées, les femmes et les enfants, et ceux qui n'ont pas de titre légal de propriété; et veiller à ce qu'ils participent aux consultations.
- f) Préparer une étude d'impact social (EIS) et un plan d'action de réinstallation (PAR) précisant les droits des personnes affectées par le projet, la stratégie de restauration des revenus et des moyens de subsistance, les arrangements

institutionnels, le cadre de suivi et d'établissement de rapports, le budget et le calendrier de mise en œuvre.

- g) Divulguer une ébauche de plan d'action de réinstallation, y compris la documentation du processus de consultation en temps opportun, dans un endroit accessible et sous une forme et une langue compréhensibles pour les personnes touchées par le projet et les autres parties prenantes; Divulguer le plan d'action de réinstallation final et ses mises à jour aux personnes touchées par le projet et aux autres parties prenantes.
- h) Verser des indemnités et fournir tous les droits à la réinstallation avant le déplacement physique ou économique et avant le début des constructions; Mettre en œuvre le plan d'action de réinstallation sous une supervision étroite tout au long de la mise en œuvre du projet.
- i) Mettre en place un mécanisme de règlement des griefs pour recevoir et faciliter la résolution des préoccupations des personnes touchées par le projet.
- j) Surveiller et évaluer les résultats de la réinstallation, leurs impacts sur le niveau de vie des personnes affectées par le projet et déterminer si les objectifs du plan d'action de réinstallation ont été atteints en tenant compte des conditions de base et des résultats du suivi de la réinstallation.

1.5. Champ d'application du CSR

Le CSR est prêt à identifier, traiter et atténuer de manière appropriée les impacts socio-économiques négatifs qui peuvent survenir en relation avec l'acquisition de terres, les restrictions sur l'utilisation des terres ou la réinstallation. Dans un premier temps, le projet tentera d'éviter, dans la mesure du possible, les impacts négatifs sur les terres et les propriétés privées et documentera clairement tous les efforts déployés pour éviter les impacts de la restriction des terres et de la réinstallation. Lorsque de tels impacts sont inévitables, ils seront minimisés dans la mesure du possible, et le projet suivra les procédures énoncées dans le CSR pour s'assurer que des mesures d'indemnisation et de réhabilitation adéquates ont été fournies aux personnes affectées par le projet.

Le CSR définit les procédures pour :

- a. L'acquisition d'un terrain (après épuisement de toutes les alternatives techniques),
- b. Faire face à tout impact résiduel de l'acquisition de terres (c'est-à-dire identifier, établir l'évaluation et indemniser les personnes qui subissent des pertes économiques ou la perte de propriété privée,
- c. La surveillance et la vérification du respect des politiques et des procédures ;

d. Consultations avec les personnes concernées et description des mécanismes de règlement des griefs.

2. Cadre politique, réglementaire et institutionnel

2.1 Cadre juridique

Compte tenu des différents textes relatifs au foncier au Sénégal, le foncier est classé en trois grandes catégories :

- Le domaine national avec ses composantes (zones urbaines, de terroir, classées et pionnières).
- Le domaine de l'État qui se subdivise en deux catégories : le domaine privé et le domaine public de l'État.
- Le domaine privé des particuliers constitué de terres enregistrées au nom de particuliers.

Chaque zone fait l'objet d'un mode d'administration et de gestion spécifique et les compétences sont confiées soit à l'administration centrale et à ses services techniques, soit aux collectivités locales.

2.1.1. Le Domaine National

Aux termes de l'article 1er de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, le domaine national est constitué de l'ensemble des terres non classées dans le domaine public, non immatriculées et dont la propriété n'a pas été transcrite pour les hypothèques conservatoires à la date d'entrée en vigueur de la loi. Il est divisé en quatre catégories de terres :

- a. Zones urbaines : Les zones urbaines sont constituées de terrains du domaine national situés sur le territoire des municipalités et des groupements d'urbanisme prévus par la législation applicable dans cette zone (art. 5).
- b. Les zones classées : Les zones classées sont constituées de zones à vocation forestière ou de zones de protection qui ont été classées dans les conditions prévues par la réglementation spécifique qui leur est applicable (art.6).
- c. Zones de terroir : La superficie de terroir correspond en principe à des terres qui sont régulièrement utilisées pour l'habitat rural, la culture ou l'élevage à la date de publication de la loi, (art.7 al.2)
- d. Zones pionnières : Les zones pionnières correspondent à d'autres terres (art. Toutes les terres du Delta ont été classées en zones pionnières de 1965 à 1987 (décret n° 65-443), date à laquelle elles ont été déclassées et transférées en zone de terroir (décret n° 87-720 du 4 juin 1987)

2.1.2. Le domaine de l'État

Le domaine de l'Etat est régi par la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976, portant code du domaine de l'Etat et le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 relatif à son domaine privé. L'article 1er

donne l'étendue de ce domaine en ces termes : « *le domaine de l'État comprend le domaine public et le domaine privé* ». L'article 9 dispose que « *le domaine public est inaliénable et imprescriptible* ». Tous les titres d'occupation délivrés dans le domaine public sont précaires et révocables et leur retrait ne donne lieu au versement d'aucune indemnité. Il s'agit de :

- Les autorisations routières qui permettent la construction d'installations légères, amovibles ou mobiles et qui ne doivent pas avoir une emprise significative sur le domaine public.
- Autorisations d'occupation du domaine public naturel ou artificiel.
- Concessions et autorisations d'exploitation donnant lieu au paiement de redevances.

2.1.3. Le domaine privé des particuliers

Il figure dans les textes, aux termes du décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime foncier en Afrique de l'Ouest et de la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 relative au régime foncier. La terre est désignée par la loi comme « *une terre qui a été enregistrée au nom d'une personne autre que l'État* ». Il n'existe pas de régime coutumier légalement reconnu au Sénégal.

2.2 Lois et règlements pertinents

2.2.1. La Constitution de la République du Sénégal

En matière de réinstallation, la Constitution du Sénégal du 22 janvier 2001, qui est la loi fondamentale du Sénégal, dans son article 15, garantit le droit de propriété, qui ne peut être violé qu'en cas de nécessité publique légalement contrôlée, sous réserve d'une juste indemnité versée à l'avance. Les dommages doivent être directs. Cela signifie qu'ils doivent résulter d'une expropriation. Les dommages indirects ne sont pas indemnisés.

Divers décrets, appliquant les lois relatives au domaine national s'appliquent également à la réinstallation. Il s'agit notamment de :

- Décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national.
- Décret n° 64-574 du 30 juillet 1964, portant application de l'article 3 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national et autorisant provisoirement l'enregistrement au nom des occupants ayant fait un pari en valeur permanente.
- Décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'attribution et de déclassement des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales.
- Décret n° 80-1051 du 14 octobre 1980, abrogeant et remplaçant les articles 2, 8, 14, 19 et 20 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972, relatifs aux conditions

d'attribution et de déclassement des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales.

- L'article 38 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national dans sa version modifiée par le décret 91-838 du 22 août 1991, permet d'indemniser tous les occupants.
- Loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 relative au régime foncier.

2.2.2. Loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 relative au code des domaines de l'Etat

Régit les biens immobiliers et les biens immobiliers inclus dans son domaine public ou dans son domaine privé. Cette loi est complétée par le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du code du domaine de l'Etat ; il s'agit d'un texte qui détermine les conditions d'application de la loi sur le domaine de l'État. Cette zone est en principe inaliénable et imprescriptible. Toutefois, le domaine public peut faire l'objet d'autorisations routières, de permis d'occupation, de concessions et de permis d'exploitation (article 11). L'État peut également délivrer des autorisations d'occupation du domaine public naturel et artificiel, à titre précaire et révocable (art. 13) et décider d'incorporer un bâtiment dans le domaine public artificiel (art. 8) par classement ou exécution d'ouvrages lui faisant acquérir un caractère de domaine public. Le domaine public artificiel peut être déclassé au profit du domaine privé, s'il est enregistré, ou du domaine national qui peut être enregistré au nom de l'État.

2.2.3. Affectation et affectation des surfaces de terroir à un autre usage

Le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972, modifié par les décrets n° 80-1051 du 14 octobre 1980 et n° 86-445 du 10 avril 1986, place la gestion des terres des terroirs sous la responsabilité des Communautés Rurales devenues communes. Ceux-ci ont alors un pouvoir de décision très important sur l'attribution et le changement d'affectation des terres et l'installation d'habitations et de campements dans les zones locales. La Municipalité est une collectivité territoriale et une personne morale qui a pour mission de prendre toutes initiatives ou de développer toutes actions en faveur du développement économique, social et culturel de la région.

2.2.4. Attribution des terres

Décrets N° 64/573 et 72/1288 du 30 juillet 1964 et du 27 octobre 1972, modifiés, qui précisent les modalités pratiques de gestion des terres du domaine national. Le système foncier national fixe deux conditions d'accès à la terre dans les territoires : l'appartenance à la communauté et la capacité de développement. La cession est personnelle et individuelle (article 19 du décret 64-573) et ne peut faire l'objet d'une transaction. Sa durée est illimitée et confère au bénéficiaire un droit d'utilisation (ci-dessus art.). Elle peut être prononcée en faveur, soit d'un membre de la Communauté, soit de plusieurs

membres regroupés en associations ou coopératives (art.3 Décret N°72-1288 du 27 octobre 1972). Il est à noter que les délibérations du Conseil rural relatives à l'attribution ou à la mise en œuvre d'un terrain à d'autres fins ne sont contraignantes qu'après avoir été approuvées par l'Autorité administrative.

2.2.5. Affectation de biens-fonds à d'autres fins

L'attribution des terrains est en principe décidée pour une durée indéterminée. Toutefois, elle peut prendre fin en cas de faute du cessionnaire, à sa demande, ou pour des raisons d'utilité publique.

La mise en place de terrains pour des raisons « d'intérêt général » est prévue à l'article 15 alinéa 2 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 . Elle peut être justifiée soit par des opérations ponctuelles, soit par la volonté de procéder à un réexamen général des cessions. Dans la première catégorie, il faut classer la mise en place de terrains pour l'établissement de routes à betail par exemple, pour des travaux hydrauliques, pour des lotissements destinés à l'habitation..., article 11 et 14 du décret n°72-1288. En outre, le Conseil rural peut, aux termes de l'article 12 du décret n° 72-1288, demander une révision générale des attributions en cas d'évolution des conditions démographiques ou culturelles. Dans ce cas, la délibération doit être adoptée à la majorité des 3/4 de ses membres et approuvée par décret.

La mise en sanction foncière, aux termes de l'article 20 du décret n° 64-573, peut intervenir de plein droit un an après la mise en demeure restée sans effet pour les raisons suivantes :

- aménagement insuffisant résultant d'un mauvais entretien ou du non-respect de la réglementation applicable au terrain.
- lorsque le bénéficiaire ne réside plus dans la région ou n'assume plus personnellement la mise en valeur des terres qui lui sont attribuées.

En cas de mise en place de terrains motivés par l'intérêt général, le cessionnaire dépossédé bénéficie d'une nouvelle parcelle équivalente à l'ancienne à titre de compensation. En cas de réaffectation, le nouveau cessionnaire est tenu de verser à l'ancien ou à son héritier une indemnité égale à la valeur des immeubles et à la récolte en cours estimée au jour de la nouvelle attribution.

2.2.6. Autres cadres et normes de référence

1. Les principes de l'équateur.
2. Norme de performance de la Société financière internationale et notes d'orientation connexes.
3. Lignes directrices du Groupe de la Banque mondiale en matière d'environnement, de santé et de sécurité.

4. Politique opérationnelle de la Banque mondiale pour la réinstallation involontaire (PO 4.12).
5. Fonds vert pour le climat et lignes directrices associées

2.3 Cadre institutionnel

2.3.1. Au niveau national

Au niveau national, plusieurs institutions et structures nationales sont impliquées dans la procédure d'expropriation, d'acquisition de terres et de réinstallation des populations :

- La **Direction de l'enregistrement des domaines et des timbres** est chargée de prescrire l'ouverture de l'enquête d'utilité publique pour entamer la phase d'expropriation. Le receveur des domaines appelé « Commissaire enquêteur » conserve le dossier d'enquête. Le ministre chargé des domaines (ministre chargé de l'économie et des finances), ou le cas échéant, le ministre dans ses attributions du projet à réaliser, établit un rapport sur la base duquel la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret. La **Direction des Domaines** examine la déclaration d'utilité publique (DUP), le décret de cessibilité, la signature des actes d'acquiescement et d'indemnisation.
- Le **Service du Cadastre** s'occupe de la délimitation du projet, de sa mise en place et de la délimitation des sites ou des tracés.
- La **Commission de contrôle des opérations de l'État (CCOE)** prévue à l'article 55 du Code du domaine de l'État. La CCOE donne son avis sur les questions foncières suivantes : (i) le montant de l'indemnité à offrir en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; — l'opportunité de recourir à la procédure d'urgence, en matière d'expropriation, et (iii) l'opportunité, la régularité et les conditions financières de toutes les opérations concernant le domaine privé de l'Etat, des collectivités, des établissements locaux et publics.

2.3.2. Au niveau régional

- Le **Comité ad hoc de surveillance des opérations de libération de l'expropriation** foncière des grands projets de l'Etat, institué par le décret n° 002943 du 21 mars 2011, est chargé de superviser la libération de l'expropriation foncière des grands projets de l'Etat. Il est formellement responsable des tâches suivantes :
 - L'information et la sensibilisation des populations concernées;
 - L'inventaire des dépenses et des occupants des terres expropriées.
 - Évaluation et paiement des dépenses

- Notification de la convocation à quitter les lieux et assistance des autorités administratives pour les opérations relatives à la libération des sites;
- L'identification des personnes déplacées et leur réinstallation sur les sites aménagés.
- **Une Commission régionale d'évaluation des sols** est créée dans chaque région et est chargée de suggérer les valeurs par mètre carré à attribuer aux terres enregistrées.
- Au niveau départemental, la **Commission Départementale d'Evaluation des Dépenses** est mise en place dans chaque département avec pour objectif de déterminer la valeur des biens concernés dans toute opération de récupération foncière auprès de personnes physiques ou morales.
- **La Commission de conciliation** est chargée de fixer, à l'amiable, le montant de l'indemnité à verser aux expropriés.
- **Collectivités territoriales** : Suite à la réforme de février 2002 relative à l'organisation administrative territoriale et locale de la République du Sénégal, le Sénégal a été divisé en départements, communes et communes d'arrondissement. Selon la loi sur l'expropriation, les municipalités joueront un rôle dans le cadre de l'opération de réinstallation.

3. Modèle de plan d'action de réinstallation

Un plan d'action de réinstallation (PAR) détaille les procédures à suivre et les mesures à prendre pour réinstaller et indemniser correctement les personnes et les communautés touchées. Ce plan doit être élaboré une fois qu'il a été déterminé, conformément au processus décrit dans la NP5 de l'IFC et la norme environnementale de sociale 5 de la Banque mondiale et guidé par le cadre E&S du FVC, quand le déplacement et la réinstallation sont inévitables. Un PAR peut également répondre aux cas de déplacement économique. Toutefois, si seul un déplacement économique est prévu, un plan d'action pour les moyens de subsistance est nécessaire. Le PAR reflétera l'engagement de LBA envers les personnes et les communautés touchées à respecter les obligations découlant de la réinstallation.

Le PAR sera étayé par les preuves documentaires suivantes :

- Copies des instruments de recensement et d'enquête, des formats d'entrevue et de tout autre outil de recherche
- Renseignements sur toutes les consultations publiques, y compris les annonces et les calendriers des réunions publiques, les procès-verbaux des réunions et les listes des participants.
- Exemples de formats à utiliser pour le suivi et l'établissement de rapports sur la mise en œuvre du PAR.
- Matrice des droits
- Preuve du consentement préalable en connaissance de cause des peuples autochtones.

Le PAR couvrira les éléments suivants :

1 Introduction

- Décrivez brièvement le projet et les installations connexes (le cas échéant)
- Décrire les composantes du projet nécessitant l'acquisition de terres et la réinstallation ; donner des estimations globales de l'acquisition de terres et de la réinstallation.
- Expliquez en quoi le déplacement est nécessaire pour atteindre les objectifs du projet, en quoi le projet est dans « l'intérêt public » et comment le déplacement est proportionnel aux résultats du projet. Veuillez également discuter des autres types de projets, y compris le scénario « pas de projet » et s'ils ont permis d'éviter ou de réduire la réinstallation.

2 Besoin de réinstallation.

- Décrivez la justification de la réinstallation.
- Définition des personnes déplacées (PAP) et critères permettant de déterminer leur éligibilité à l'indemnisation et à d'autres formes d'aide à la réinstallation, y compris les dates limites pertinentes.
- Décrivez les efforts et les mesures visant à réduire au minimum les déplacements et les résultats attendus de ces efforts et mesures.

3 Recensement et enquêtes socio-économiques/Base de référence sociale

- Fournir les résultats du recensement, des inventaires des biens, des évaluations des ressources naturelles et des enquêtes socio-économiques et décrire brièvement comment ces résultats ont été effectués, c'est-à-dire les techniques utilisées, les personnes interrogées, etc.
- Identifiez toutes les personnes et les communautés potentiellement touchées par les activités de déplacement et les impacts potentiels sur chacune d'entre elles. Effectuer une évaluation de la vulnérabilité et décrire ce qui détermine la vulnérabilité (c.-à-d. quels critères doivent être remplis pour considérer qu'une personne est vulnérable).

4 Cadre juridique

- Décrire toutes les lois et coutumes internationales, nationales, locales et communautaires pertinentes qui s'appliquent aux activités de déplacement et de réinstallation, en accordant une attention particulière aux lois et coutumes relatives aux droits fonciers ; Mettez en évidence les conflits potentiels.
- Décrivez comment le consentement libre, préalable et éclairé a été obtenu pour la réinstallation des peuples autochtones et des communautés tribales, le cas échéant
- Décrire les mécanismes propres à chaque projet pour résoudre les conflits.
- Décrivez les politiques d'admissibilité et d'indemnisation pour chaque type d'impact.
- Décrire la méthode d'évaluation utilisée pour les structures, les terrains, les arbres et les autres actifs touchés.
- Préparer la matrice des droits, qui comprend le budget et le calendrier de paiement des droits.

5 Sites de réinstallation et logements

- Si le projet nécessite une relocalisation, décrivez comment les personnes touchées ont été impliquées dans un processus participatif visant à identifier les sites, à évaluer les avantages et les inconvénients de chaque site et à sélectionner les sites préférés. Sélection d'un site pour tenir compte des risques (p. ex., s'assurer qu'il n'est pas soumis à des niveaux plus élevés de risques d'inondations, de glissements de terrain ou de tremblements de terre). Décrivez les options.
- Si le logement doit être remplacé, décrivez comment les personnes touchées ont participé à l'élaboration d'une stratégie acceptable de remplacement du logement et comment le logement de remplacement répond aux critères de logement adéquat (y compris la sécurité juridique d'occupation, la disponibilité des services, des matériaux, des installations et de l'infrastructure, l'abordabilité, l'habitabilité, l'accessibilité, l'emplacement, l'adéquation culturelle). Décrivez le processus spécifique de participation des populations touchées à l'identification des sites d'habitation potentiels, à l'évaluation des avantages et des inconvénients et à la sélection des sites.
- S'il s'agit d'un projet d'attribution de terres agricoles ou de pâturages, décrivez comment les ménages qui se verront attribuer des terres ont participé à l'identification de nouveaux sites potentiels et comment ils ont explicitement accepté les sites sélectionnés.
- Décrivez les études de faisabilité menées pour déterminer le caractère convenable des sites de relocalisation et des logements proposés, y compris, le cas échéant, les évaluations des ressources naturelles (sols et capacité d'utilisation des terres, capacité de charge de la végétation et du bétail, études des ressources en eau) et les évaluations de l'impact environnemental et social des sites. Incluez une description de l'accès potentiel des personnes touchées aux services nécessaires, aux abris, à la nourriture, à l'eau, à l'énergie et à l'assainissement.
- Démontrer, le cas échéant, que la qualité et la superficie des terres sont suffisantes pour être attribuées à toutes les personnes éligibles à l'attribution de terres agricoles. Fournir des données sur la qualité et la capacité des terres, le potentiel productif et la quantité.
- Donnez des calculs relatifs aux exigences et à la disponibilité du site.
- Décrivez les mécanismes permettant : (1) d'acquérir, (2) d'aménager et (3) d'attribuer des sites de réinstallation et des logements, y compris l'attribution de titres ou de droits d'utilisation sur les terres attribuées. Indiquez à qui les titres et les droits d'utilisation seront attribués, ventilés par sexe.

- Fournir une description détaillée des dispositions, le cas échéant, pour l'aménagement du site pour l'agriculture, y compris le financement des coûts d'aménagement.
- Indiquez si une réinstallation temporaire sera nécessaire et comment le capital social des communautés sera préservé.

6 Amélioration et rétablissement du revenu (si le PAR s'attaque au déplacement économique)

- Les droits à l'indemnisation sont-ils suffisants pour améliorer et restaurer les moyens de subsistance et les flux de revenus pour chaque catégorie d'impact ? Joindre un examen indépendant des possibilités d'améliorer les revenus et les moyens de subsistance; Quelles sont les mesures supplémentaires de redressement économique nécessaires ?
- Énoncez brièvement les stratégies de mise en valeur et de restauration pour chaque catégorie d'impact et décrivez leurs aspects institutionnels, financiers et techniques.
- Décrivez le processus de consultation des populations touchées et leur participation à la mise au point de stratégies d'amélioration et de rétablissement du revenu.
- Comment ces stratégies varient-elles selon la zone d'impact ?
- L'amélioration ou la restauration des revenus nécessite-t-elle des changements dans les moyens de subsistance, la mise en valeur de terres agricoles alternatives ou d'autres activités qui nécessitent une formation, un temps de préparation et de mise en œuvre substantiels ?
- Comment faire face aux risques d'appauvrissement ?
- Quels sont les principaux risques institutionnels et autres pour la bonne mise en œuvre des programmes de réinstallation ?
- Décrivez le processus de suivi de l'efficacité des mesures de rétablissement du revenu.
- Décrivez tous les programmes de développement social ou communautaire actuellement en cours dans la zone du projet ou dans les environs. S'il existe des programmes, répondent-ils aux priorités de développement des communautés cibles ? Y a-t-il des possibilités d'appuyer de nouveaux programmes ou d'élargir les programmes existants afin de répondre aux priorités de développement des collectivités dans la zone du projet ?

7 Dispositions institutionnelles

- Décrivez l'institution ou les institutions responsables de la prestation de chaque élément ou activité de la politique sur l'admissibilité ; la mise en œuvre de programmes de rétablissement du revenu ; et la coordination des activités associées au plan d'action de réinstallation et décrites dans celui-ci.
- Indiquez comment les questions de coordination seront abordées lorsque la réinstallation est répartie sur plusieurs juridictions ou lorsque la réinstallation sera mise en œuvre par étapes sur une longue période de temps.
- Identifiez l'organisme qui coordonnera tous les organismes de mise en œuvre. A-t-il le mandat et les ressources nécessaires ?
- Décrivez les institutions externes (hors projet) impliquées dans le processus de restauration des revenus (aménagement du territoire, attribution des terres, crédit, formation, etc.) et les mécanismes permettant d'assurer un fonctionnement adéquat de ces institutions.
- Discutez de la capacité institutionnelle et de l'engagement à l'égard de la réinstallation.
- Décrire les mécanismes permettant d'assurer un suivi, une évaluation et une vérification financière indépendants du PAR et de veiller à ce que les mesures correctives soient prises en temps opportun.

8 Calendrier de mise en œuvre

- Énumérer les étapes chronologiques de la mise en œuvre du PAR, y compris l'identification des organismes responsables de chaque activité et une brève explication de chaque activité.
- Préparer un calendrier de mise en œuvre mois par mois des activités à entreprendre dans le cadre de la mise en œuvre de la réinstallation.
- Décrire le lien entre la mise en œuvre de la réinstallation et le lancement des travaux de génie civil pour chacune des composantes du projet.

9 Participation et consultations

- Décrivez les différentes parties prenantes.
- Décrire le processus de promotion de la participation des populations affectées et des parties prenantes à la préparation et à la planification de la réinstallation.
- Décrire le processus d'implication des populations affectées et des autres parties prenantes dans la mise en œuvre et le suivi. Ajoutez des preuves des divers événements de consultation passés, tels que des listes de présence, des photos, etc.

- Décrivez le plan de diffusion de l'information sur le PAR aux populations touchées et aux intervenants, y compris des renseignements sur l'indemnisation des biens perdus, l'admissibilité à l'indemnisation, l'aide à la réinstallation et le règlement des griefs.

10 Règlement des griefs

- Décrivez le processus étape par étape pour l'enregistrement et le traitement des griefs et fournissez des détails précis concernant un processus gratuit d'enregistrement des plaintes, le temps de réponse et les modes de communication.
- Décrivez le mécanisme d'appel.
- Décrivez comment le mécanisme a garanti l'accès sans restriction, la transparence, la responsabilité, la façon dont il documente les cas et tient les plaignants informés, ainsi que la structure institutionnelle.
- Décrivez les dispositions relatives à la possibilité de s'adresser aux tribunaux civils en cas d'échec des autres options.

11 Suivi et évaluation

- Décrivez le processus de surveillance interne. Veiller à ce que le programme de suivi vise à mesurer si les personnes déplacées jouissent d'un niveau de vie et d'un accès à des moyens de subsistance au moins égal à celui dont elles bénéficiaient avant le déplacement.
- Définir les indicateurs clés de suivi dérivés de l'enquête de référence. Fournir une liste d'indicateurs de suivi qui seront utilisés pour le suivi interne, y compris le nombre et l'emplacement des personnes déplacées ou réinstallées.
- Décrivez les arrangements institutionnels (y compris financiers).
- Décrivez la fréquence des rapports et le contenu de la surveillance interne.
- Décrire le processus d'intégration de la rétroaction de la surveillance interne dans la mise en œuvre.
- Définir la méthodologie de la surveillance externe.
- Définir des indicateurs clés pour le suivi externe.
- Décrivez la fréquence des rapports et le contenu de la surveillance externe. S'assurer que le programme de surveillance est régulier et continu après l'achèvement du projet jusqu'à ce que des solutions durables soient trouvées.
- Décrire le processus d'intégration de la rétroaction de la surveillance externe dans la mise en œuvre.
- Décrivez les modalités de l'évaluation externe finale.

- Décrivez la nécessité de mettre à jour les recensements, les inventaires d'actifs, les évaluations des ressources et les enquêtes socioéconomiques, au besoin, dans le cadre du suivi et de l'évaluation du PAR.

12 Coûts et budgets

- Fournissez un énoncé clair de la responsabilité et de l'autorité financières.
- Énumérez les sources de financement de la réinstallation et décrivez le flux de fonds.
- S'assurer que le budget de réinstallation est suffisant et inclus dans le budget global du projet; Inclure des provisions pour les incidences négatives non anticipées.
- Identifier les coûts de réinstallation, s'il y a lieu, qui seront financés par le gouvernement et les mécanismes qui seront mis en place pour assurer la coordination des décaissements avec le PAR et l'échéancier du projet. Préparer un budget prévisionnel, par coût et par poste, pour tous les coûts de réinstallation, y compris la planification et la mise en œuvre, la gestion et l'administration, le suivi et l'évaluation, et les imprévus.
- Décrire les mécanismes spécifiques permettant d'ajuster les estimations de coûts et les paiements d'indemnisation en fonction de l'inflation et des fluctuations monétaires.
- Décrivez les formes de rémunération à fournir (p. ex., en espèces ou en nature).
- Décrivez les provisions pour tenir compte des contingences physiques et des prix.
- Décrivez les dispositions financières pour le suivi et l'évaluation externes, y compris le processus d'attribution et de maintien des contrats pendant toute la durée de la réinstallation.
- Description des conditions du don volontaire (s'il y a lieu), notamment :
 - La consultation libre, préalable et éclairée a été faite de son propre gré et n'est pas contrainte par la capacité décisionnelle de refuser son consentement.
 - Pas d'impact grave sur le niveau de vie ; aucune réinstallation physique et moins de 10 % des moyens de subsistance du PAP ont été touchés.
 - Disponibilité des plaintes et procédure d'indemnisation ; et
 - Documentation et vérification indépendante du don de terrains ou de biens.

13 Transparence et divulgation

Lorsque des peuples autochtones sont touchés, un Cadre stratégique pour les peuples autochtones (CSPP) sera divulgué, y compris la documentation du processus de consultation et les résultats de l'évaluation de l'impact social en temps opportun, avant l'évaluation du projet, dans un endroit accessible et sous une forme et dans une langue compréhensibles pour les communautés de propriété intellectuelle et les autres parties prenantes concernées. La version finale du Plan des peuples autochtones (PPP) et ses mises à jour seront également communiquées aux communautés de propriété intellectuelle et aux autres parties prenantes concernées.

Annexe 1 : Vue d'ensemble de la mise en œuvre du CSR et du PAR

